

VD_FINDINFO HC / 2014 / 761 vom 4. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___761

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 761 du 4 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 761 del 4 settembre 2014

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DEVOIR DE COLLABORER, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC. Cette procédure vaut également pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, en vertu du renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire. Le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas

régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). Lorsque le juge des mesures provisionnelles statue sur la question de la contribution d'entretien durant la procédure de divorce, la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, trouve application (art. 272 CPC, par renvoi de l'art. 277 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire sociale instituée par l'art. 272 CPC ne contraint cependant pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent mais seulement à un devoir accru de questionnement lors de l'audience et d'invitation à produire toutes les pièces nécessaires. La maxime inquisitoire sociale ne libère pas les parties d'indiquer au tribunal les éléments de fait pertinents et de lui soumettre toutes les preuves disponibles (ATF 125 II 231 c. 4; ATF 130 II 102 c. 2.2). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (ATF 137 III 617 c. 5.2; TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 c. 4.2). En l'espèce, après avoir refusé de mettre en œuvre une expertise comptable, le Juge délégué de la Cour de céans a accédé à la requête subsidiaire de l'appelante et a ordonné la production de diverses pièces en vue d'instruire la cause de manière complète en vertu de la maxime inquisitoire invoquée par l'appelante, et de déterminer si la situation des parties avait ou non évolué depuis les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en juin 2012.

E. 3

a) Les appelants s'en prennent tous deux au revenu de l'appelant tel que retenu par le premier juge. L'appelante reproche à celui-ci d'avoir considéré que son époux ne bénéficiait plus du revenu provenant de la remise de son commerce. Selon elle, les déclarations faites par l'appelant et B. _____ au cours de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ayant eu lieu en 2012, selon lesquelles rien n'avait alors pu être versé à l'appelant pour la vente de son commerce, étaient manifestement mensongères, de même que les quittances produites en urgence lors de l'audience d'appel sur mesures protectrices de l'union conjugales le 8 juin 2012, et l'appelant n'aurait au contraire subi aucune modification dans ses revenus depuis 2012. L'appelant maintient quant à lui que la totalité du paiement du prix de la boucherie est intervenue le 19 octobre 2012, ce qu'il n'avait pas encore prévu en juin 2012 lorsqu'il a consenti au paiement d'une contribution d'entretien de 4'600 fr. envers son épouse, alors qu'il percevait des acomptes additionnés d'un intérêt moratoire de 4 % sur la somme due par son neveu. Dès lors qu'il ne bénéficiait désormais plus des revenus tirés de la vente de son commerce, ce serait à bon droit qu'il avait requis la modification de la contribution d'entretien. b) L'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) prévoit que mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1) ; ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2) ; ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugal et de leur situation personnelle (al. 3). Cette disposition demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux non seulement en mesures protectrices de l'union conjugale, mais aussi en mesures provisionnelles (ATF 130 III 537 c. 3.2). Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1, 2 e phrase, CPC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses

facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 4.1; 5A_710/2009 c. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). La modification des mesures protectrices – ou des mesures provisionnelles ordonnées après l'ouverture de la procédure de divorce – ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1; TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 3.1). Une modification est également appropriée si les conséquences de la décision s'avèrent injustifiées, parce que le juge a ordonné des mesures dans l'ignorance de faits essentiels, ou s'il a mal apprécié les circonstances. Dans les autres cas, la force de chose jugée formelle s'oppose à toute modification d'une décision judiciaire portant sur des mesures protectrices de l'union conjugale. Une modification est par ailleurs exclue lorsqu'une situation de fait a été causée de la propre initiative d'une partie, d'une manière contraire au droit ou abusive (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.1 ad art. 179 CC et les références citées). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification ; lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1 et les arrêts cités). c) En l'espèce, le premier juge est entré en matière sur la requête de modification de la contribution d'entretien de l'appelant au seul motif que celui-ci ne bénéficiait plus du revenu provenant de la remise de son commerce (cf. ordonnance c. 5 in fine). Après avoir examiné cette question préjudicielle, il a fixé la contribution d'entretien due par l'appelant envers son épouse en appliquant la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, après avoir actualisé les divers éléments pris en compte, conformément à la jurisprudence. Il y a lieu, dans un premier temps, d'examiner si la situation financière de l'appelant a effectivement subi une péjoration notable et durable à laquelle il ne pouvait pas s'attendre lorsqu'il a consenti au paiement d'une contribution d'entretien de 4'600 fr. en juin 2012. Il se révèle très difficile de comprendre de quelle manière le paiement du prix de vente de la boucherie et des intérêts moratoires s'est effectué, l'appelant étant incapable de produire un décompte exact des versements opérés. Il lui incombait cependant, en vertu de son devoir de collaboration (art. 160 CPC), de fournir tous les éléments propres à renseigner sur sa véritable situation, et il n'appartient pas au juge de se muer en investigateur de la situation des parties (art. 164 CPC), ce d'autant moins en l'absence d'enfants mineurs. A en croire l'appelant, il disposerait à peine de quoi couvrir son minimum vital, alors qu'il perçoit des revenus locatifs importants et qu'il est un entrepreneur aguerri, ayant eu la possibilité de faire un prêt de 800'000 fr. à son neveu. Au demeurant, on imagine mal qu'il ait cédé son commerce à perte. L'attitude générale de l'appelant suscite ainsi certaines interrogations, en particulier son revirement de stratégie complet lorsque son épouse a mis en lumière plusieurs anomalies dans sa situation financière. Ainsi, lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 3

février 2012, B._____ avait déclaré qu'il n'avait encore rien pu verser à son oncle pour le paiement de la boucherie, et l'appelant lui-même avait confirmé, dans sa réponse à l'appel formé par son épouse, qu'il ne percevait aucun revenu supplémentaire à celui retenu par le premier juge. Or, en audience d'appel, alors que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale avait fixé la pension à 3'370 fr. et que son épouse concluait en appel au versement d'une pension de 4'300 fr., certes additionnée de ses primes d'assurance maladie et d'une provisio ad litem unique de 10'000 fr, il a soudainement allégué, quittances à l'appui, percevoir un revenu supplémentaire de 2'500 fr. provenant du paiement de sa boucherie, et a consenti à s'acquitter d'une contribution mensuelle de 4'600 francs. Enfin, dans le cadre de la présente procédure, on apprend, à la lecture des pièces produites par B._____, que des versements importants étaient intervenus avant l'audience du 8 juin 2012, soit 20'000 fr. le 15 janvier 2011 et le 15 décembre 2011, 10'000 fr. le 30 janvier 2012, 50'000 fr. le 9 février 2012 et 20'000 fr. le 15 mai 2012. Manifestement, les quittances produites le 8 juin 2012 ont été révélées après que l'appelante ait pointé du doigt un certain nombre d'irrégularités dans la situation financière de son époux dans son mémoire d'appel du 12 mars 2012 et lors de l'audience d'appel. Il paraît dès lors difficile d'imaginer, au stade de la vraisemblance, que lorsqu'il a consenti à verser à son épouse une contribution d'entretien de 4'600 fr., en juin 2012, l'appelant, homme d'affaires expérimenté et assisté d'un conseil, ait ignoré que son neveu allait, de manière imminente, contracter plusieurs contrats de prêt en vue de pouvoir rembourser l'intégralité de sa dette seulement quatre mois plus tard. Au contraire, tout laisse penser que ses relations d'affaires avec son neveu étaient beaucoup plus avancées que ce qu'il prétendait, et qu'il avait parfaitement connaissance de la situation, dès lors qu'il côtoyait tous les jours son neveu, qui était devenu son employeur, et il paraît hautement improbable que celui-ci ne l'ait pas informé de la date du paiement final, ce d'autant que le contrat de vente prévoyait un paiement « d'entente entre les parties ». Le manque de transparence dont fait preuve l'appelant ne permet pas de considérer qu'il n'a pas tenu compte de la modification de sa situation financière survenue après la conclusion de la convention du 8 juin 2012. Dès lors, l'appelant ne pouvait requérir la modification de la contribution d'entretien due en faveur de son épouse alors que les changements dans sa situation financière, si changements il y a effectivement eu, étaient connus de lui au moment de la fixation de la contribution d'entretien. Au demeurant, sa requête de mesures provisionnelles, déposée le 29 novembre 2013, est intervenue plus d'une année après la diminution de revenus qu'il invoque, preuve que sa capacité de s'acquitter de la contribution d'entretien à laquelle il avait lui-même consenti envers son épouse n'avait pas soudainement disparu le 19 octobre 2012. En définitive, c'est à tort que le premier juge a considéré que le revenu de l'appelant avait notablement diminué du fait qu'il ne bénéficiait plus de paiements résultant de la vente de son commerce, et l'appel de N.T._____ doit être admis sur ce point.

E. 4

a) L'appelant invoque un second élément qui constituerait un changement notable et durable de la situation financière de son épouse depuis la fixation de la contribution d'entretien en 2012. Selon lui, la contribution d'entretien avait été fixée à 4'600 fr. en tenant compte d'un revenu de l'appelante de 1'500 francs. Or, au vu de son âge, de son expérience professionnelle et de la situation du marché du travail, celle-ci serait désormais parfaitement capable de réaliser un revenu mensuel de 4'000 fr., montant qu'il conviendrait de lui imputer à titre de revenu hypothétique. b) Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs du débirentier, tout comme du

crédientier. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne (ATF 128 III 4 c. 4a p. 5-6; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A_18/2011 du 1^{er} juin 2011 c. 3.1.1; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes: tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (TF 5A_99/2011 c. 7.4.1; TF 5A_18/2011 c. 3.1.1 ; TF 5A_290/2010 c. 3.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; ATF 128 III 4 c. 4c/bb). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2). c) En l'espèce, l'appelante réalise un revenu mensuel net de 1'850 francs. Elle a produit un rapport médical du 15 janvier 2014 dans lequel le Dr[...] faisait état d'une capacité de travail actuelle de 50 % et mentionnait un risque important de dégradation de son état psychique. Or, il n'existe aucune raison de remettre en doute l'avis de ce médecin. Certes, la séparation des parties a eu lieu en décembre 2013, mais elle fait suite à un mariage de longue durée de presque trente ans. Il n'y a dès lors pas lieu, au stade de la vraisemblance, de ne pas ajouter foi à ce rapport médical. Là encore, au regard du fait que l'art. 163 CC régit la situation des parties durant la procédure de divorce, le train de vie durant la vie commune doit pouvoir être maintenu dans la mesure du possible, et l'on ne se trouve pas en présence d'un changement notable du revenu de l'appelante qui justifierait de devoir fixer une nouvelle contribution d'entretien. Au demeurant, la question de l'évolution du revenu de l'appelante avait été réglée dans la convention du 8 juin 2012, dès lors qu'en son chiffre II, l'accord tenait compte d'un revenu « futur » de 1'500 francs. Le grief de l'appelant doit dès lors être rejeté.

E. 5

a) En définitive, l'appel d'O.T. _____ doit être rejeté et l'appel de N.T. _____ doit être admis, l'ordonnance attaquée étant réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles du 29 novembre 2013 est rejetée. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, dont la quotité à hauteur de 400 fr. peut être confirmée, seront mis à la charge du requérant. Celui-ci versera en outre un montant de 4'000 fr. à N.T. _____ à titre de dépens de première instance, compte tenu de la complexité de la cause engendrée

par le manque de transparence du requérant lui-même. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge d'O.T. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant O.T. _____ versera en outre un montant de 3'000 fr. à N.T. _____ à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel d'O.T. _____ est rejeté. II. L'appel de N.T. _____ est admis. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres I à IV de son dispositif comme suit : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles du 29 novembre 2013 d'O.T. _____ ; II. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), à la charge du requérant ; III. [supprimé] IV. Dit que le requérant O.T. _____ doit verser à l'intimée N.T. _____ un montant de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge d'O.T. _____. V. L'appelant O.T. _____ doit verser à l'appelante N.T. _____ le montant de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Patricia Michellod (pour O.T. _____), ■ Me Eric Stauffacher (pour N.T. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.